

Sainte-Foy, le 25 avril 2000

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Service de publicité aux fournisseurs de produits
N/Réf. : 99-0101354

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15; ci-après « la Loi fédérale ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; ci-après « la Loi ») à l'égard du sujet mentionné en rubrique.

Considérant la variété des sujets présentés, vous recevrez, ultérieurement, notre interprétation à l'égard des autres questions que vous nous avez également soumises.

FAITS

À partir de nos discussions et des documents reçus, notre compréhension des faits, à l'égard des questions faisant l'objet de la présente, se résume comme suit :

Informations générales sur la société

- La société est inscrite aux fins des régimes de la TPS et de la TVQ ;
- La société opère une « entreprise de services, d'achats et de promotion créée pour le bénéfice de ***** qui se sont associés pour le développement de leur pratique ***** respective » ;
- Pour devenir membre, un ***** doit acquérir des actions du capital actions de la société et signer un contrat d'affiliation ;

- Aux termes du contrat d'affiliation, le ***** s'engage, notamment, à acheter exclusivement de la société toutes les marchandises faisant l'objet de promotion par la société, toutes les marques privées de la société et tous les produits dont l'exclusivité de la distribution est assurée par les membres de la société. Le ***** s'engage aussi à ne pas négocier ni autoriser des achats et livraisons directes (drop shipments) de marchandises faisant l'objet de promotion par la société.

Promotion des produits des fournisseurs

- La société signe des ententes de commercialisation (ci-après : « l'entente ») avec ses fournisseurs ;
- Aux termes de l'entente, le fournisseur s'engage, notamment, à acheter de la publicité dans ***** selon un calendrier promotionnel ;
- Le calendrier promotionnel peut être modifié dans l'année à la demande du fournisseur sur préavis de trois (3) mois avant la parution des annonces prévues audit calendrier promotionnel ;
- La société envoie une facture pour les fournisseurs faisant de la publicité à la pièce alors qu'elle facture trimestriellement les fournisseurs se prévalant du système coop, le montant des annonces facturées étant réduit du montant coop généré dans le trimestre ;
- Suite à l'annonce des nouvelles règles prévues à l'article 232.1 qu'il est proposé d'ajouter à la Loi fédérale, certains fournisseurs de la société refusent de payer les taxes calculées sur les sommes facturées pour la promotion de leurs produits, et ce, en invoquant qu'il s'agit de « ristournes promotionnelles » au sens de l'article 232.1 proposé. La société n'est pas de cet avis et continue de réclamer les taxes sur les sommes qu'elle facture à ses fournisseurs pour la promotion de leurs produits.

QUESTION

Le service de promotion facturé aux fournisseurs par la société est-il taxable ?

ANALYSE

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Question: Le service de promotion facturé aux fournisseurs par la société est-il taxable ?

Position des fournisseurs :

Suite à l'annonce des nouvelles règles prévues à l'article 232.1 qu'il est proposé d'ajouter à la Loi fédérale, certains fournisseurs refusent de payer les taxes calculées sur les sommes facturées par la société pour la promotion de leurs produits, et ce, en invoquant qu'il s'agit de « ristournes promotionnelles » au sens de l'article 232.1 proposé.

Position de la société :

Nous comprenons que la société considère plutôt que ces sommes constituent des « revenus de COOP » assujettis à la TPS et à la TVQ et qu'il ne s'agit pas de « ristournes promotionnelles accordées à l'égard d'un seul produit mais d'ententes prises préalablement pour la promotion de produits, généralement sans égard aux quantités achetées au cours de l'année ».

Notre interprétation :

L'article 232.1, tel qu'il est proposé d'ajouter à la Loi fédérale, prévoit ce qui suit, à savoir :

« 232.1 Ristournes promotionnelles — Pour l'application de la présente partie, les présomptions suivantes s'appliquent lorsqu'un inscrit donné acquiert un bien meuble corporel exclusivement en vue de le fournir par vente à un prix en argent dans le cadre de ses activités commerciales et qu'un autre inscrit qui a effectué des fournitures taxables par vente du bien meuble corporel au profit de l'inscrit donné ou d'une autre personne verse à l'inscrit donné, ou porte à son crédit, un montant en échange de la promotion du bien meuble corporel par ce dernier ou accorde un tel montant à titre de rabais ou de crédit sur le prix d'un bien ou d'un service (appelé « bien ou service réduit » au présent article) qu'il lui fournit :

a) le montant est réputé ne pas être la contrepartie d'une fourniture effectuée par l'inscrit donné au profit de l'autre inscrit ;

b) si le montant est accordé à titre de rabais ou de crédit sur le prix du bien ou service réduit :

(i) dans le cas où l'autre inscrit a déjà exigé ou perçu de l'inscrit donné la taxe prévue à la section II calculée sur tout ou partie de la contrepartie de la fourniture du bien ou service réduit, le montant du rabais ou du crédit est réputé être appliqué en réduction de la contrepartie de cette fourniture pour l'application du paragraphe 232(2),

(ii) dans les autres cas, la valeur de la contrepartie de la fourniture du bien ou service réduit est réputée égale à l'excédent éventuel de la valeur de la contrepartie déterminée par ailleurs pour l'application de la présente partie sur le montant du rabais ou du crédit;

c) si l'alinéa b) ne s'applique pas, le montant est réputé être une remise relative au bien meuble corporel pour l'application de l'article 181.1. ».

Pour les fins d'application de l'article 232.1 proposé, le mode de fixation du montant de la ristourne qui est accordée par le fournisseur n'est pas un élément à prendre en considération. En fait, ce qui importe, c'est que ce montant s'avère la contrepartie de la fourniture d'un service de promotion effectuée par la société à l'égard du bien fourni par le fournisseur et que le montant soit versé ou porté au crédit de la société ou encore soit accordé à cette dernière à titre de rabais ou de crédit sur le prix d'un bien ou d'un service fourni par le fournisseur.

Par contre, il est prévu à l'alinéa 232.1c) proposé, que si la ristourne promotionnelle est accordée au moyen d'un paiement à la société ou d'un crédit en sa faveur de manière à ce que le paiement ou le crédit ne soit pas accordé à titre de rabais ou de crédit sur le prix d'un bien, c'est-à-dire, qu'il n'est pas lié à une facture ou à une fourniture particulière par le fournisseur qui paie la ristourne (comme un crédit général porté au compte de la société), la ristourne promotionnelle est considérée comme étant une remise pour l'application de l'article 181.1.

En conséquence, le fournisseur peut indiquer par écrit à la société qu'une partie de la ristourne est accordée au titre de la taxe et demander un redressement de taxe nette. Si le fournisseur choisit de procéder ainsi, la société doit ajouter le redressement à sa taxe nette dans la mesure où un montant au titre de la taxe a été antérieurement demandé sous forme d'un crédit de taxe sur les intrants.

Par ailleurs, bien que l'article 232.1 proposé emploie les termes « promotion du bien », il faut savoir, qu'en vertu des règles d'interprétation des lois, une disposition législative écrite au singulier peut aussi être lue au pluriel. Par conséquent, l'article 232.1 proposé s'applique aussi à la promotion de plusieurs biens.

D'ailleurs, les notes explicatives relatives à l'article 232.1 proposé présentent justement un exemple d'application de ces mesures à l'égard de la promotion de plusieurs biens dans l'extrait suivant :

« Le nouvel article 232.1 s'applique lorsqu'un vendeur effectue des fournitures taxables de produits par vente et verse ou accorde un rabais à un autre inscrit qui achète les biens, de ce vendeur ou d'une autre personne, exclusivement pour la revente dans le cadre des activités commerciales de l'acheteur, ou porte ce rabais au crédit de l'inscrit.

Dans ce cas, le nouvel article 232.1 précise que, si, en retour de la promotion de ces produits par l'acheteur, un montant (appelé « ristourne promotionnelle ») est versé ou porté au crédit de l'acheteur par le vendeur ou est accordé à titre de rabais à l'encontre du prix de produits achetés du vendeur, la ristourne promotionnelle n'est pas considérée comme étant la contrepartie d'une fourniture effectuée par l'acheteur au profit du vendeur. Autrement dit, le bénéficiaire de la ristourne n'est pas réputé avoir fourni un service de promotion. ».

Ristournes promotionnelles

Suite à l'analyse des documents produits au dossier, nous sommes d'avis que les dispositions prévues à l'article 232.1, tel qu'il est proposé d'ajouter à la Loi fédérale, peuvent s'appliquer aux sommes réclamées par la société à l'égard de la publicité des produits de ses fournisseurs dans *****, et ce, pour les motifs suivants :

a) Conformément aux termes du « contrat d'affiliation », la société :

- doit acquérir la marchandise faisant l'objet de promotion
- exclusivement en vue de la fournir par vente (***) à un prix en argent
- dans le cadre de ses activités commerciales, et

b) Conformément aux termes de « l'entente de commercialisation », le fournisseur :

- qui a effectué des fournitures taxables par vente de ses produits au profit de la société,
- verse à la société (dans le cas d'une publicité à la pièce),
- ou porte à son crédit, ou
- accorde, à titre de rabais ou de crédit sur le prix d'un bien ou d'un service qu'il lui fournit (dans le cas d'un programme COOP),

un montant en échange de la promotion (dans *****) du produit du fournisseur (produit identifié sur la facture du service de publicité produite par la société).

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées à la *Loi sur la taxe d'accise*. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*, section 1.4, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Conformément au principe général d'harmonisation des régimes de la TVQ et de la TPS, le régime de la TVQ sera modifié afin d'y intégrer les mesures législatives fédérales relatives aux ristournes promotionnelles, sous réserve des particularités québécoises et en tenant compte du contexte provincial. Nos commentaires sont donc au même effet sous le régime de la TVQ que ceux formulés précédemment sous le régime de la TPS.

Cette interprétation est sujette cependant à l'adoption par l'Assemblée nationale de la législation nécessaire afin de donner suite aux mesures d'harmonisation susmentionnées.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au numéro de téléphone *****.

Veuillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

 ** * * * * *

- 7 -

Direction des lois sur les taxes, le recouvrement
et l'administration